



Arrêt

n° 48 221 du 20 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre
de la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008 par X, de nationalité ghanéenne, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 9 janvier 2008 notifiée le 4 février 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire annexe 13 modèle B notifié le 4 février 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 mars 1990 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 13 décembre 1990.

1.2. Le 25 novembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 15 janvier 2004 et a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 18 novembre 2005.

1.3. Le 10 février 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

1.4. Le 9 janvier 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 4 février 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rappel, une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 a été introduite le 26/11/2002 par K.F., invoquant, à titre de circonstances exceptionnelles le long séjour qu'il a passé en Belgique, et le fait qu'il n'avait pas osé introduire une demande de régularisation sur base de la loi du 22/12/1999. Une suite d'irrecevabilité a été réservée à cette demande en date du 18/11/2005.

En date du 10/02/2006, une seconde demande est introduite par K.F. et sa compagne A.B.J., invoquant les mêmes circonstances exceptionnelles et les éléments relatifs au fond.

En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, notons que les requérants n'apportent aucun nouvel élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 12/07/2001 n° 97.866). Les intéressés n'ayant étayé leur argumentation par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés dans la précédente décision prise en date du 18/11/2005. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle déjà notifiée en date du 18/11/2005 et ne constituent pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, notamment l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent du lieu de résidence des requérants à l'étranger ».

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7 ,al.1, 1^{er}) ».*

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen « quant au défaut de motivation de la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 9 janvier 2008 ». Il « considère que cette décision n'est pas adéquatement motivée et ce en raison de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement les articles 1, 2 et 3 de cette présente loi ».

Il fait valoir en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et donc sur les aspects familiaux de sa demande.

2.2. Il prend un second moyen « quant au non respect par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision du 9 janvier 2008 et son ordre de quitter le territoire notifiés le 4 février 2008 du principe de proportionnalité » en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa situation familiale pour prendre sa décision.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour datée du 10 février 2006 a été articulée autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « II. Recevabilité », elle développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « III. Quant au fond », elle allègue d'autres circonstances.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

Outre le constat que ces motifs d'irrecevabilité soulevés par la partie défenderesse ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « III. Quant au fond » de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée le requérant lui-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

Le Conseil constate encore que le manque de clarté dont fait preuve le requérant dans la présentation des arguments invoqués à titre d'éléments de fond ne saurait mener à une autre analyse, la présentation bipolaire de la demande du 10 février 2006 justifiant à suffisance la position de la partie défenderesse, qui a estimé à juste titre pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de cette demande, sans devoir examiner les motifs de fond.

3.2. Quant la seconde décision attaquée, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, tenant, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi.

Partant compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la seconde décision attaquée répond de manière satisfaisante aux prescrits de l'obligation formelle, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été valablement motivé par rapport à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Aucun moyen n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.